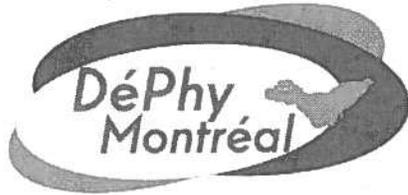


Déposé le : 2019-11-28

N° : CCE-035

Secrétaire : OLIVIER CHAMPAGNE



*Le regroupement des organismes en
déficiência physique de l'île de Montréal*

**AVIS DE DÉPHY MONTRÉAL
SUR LE PROJET DE LOI 40**

**Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique
relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires**

13 novembre 2019

DéPhy Montréal

312-7000, avenue du Parc

Montréal (Québec) H3N 1X1

Tél. : 514-255-4888

info@dephy-mtl.org

Rédigé par :

- Anne Pelletier, directrice générale
DéPhy Montréal
- Myriam Lemire, secrétaire du conseil d'administration
DéPhy Montréal

Appuyé par :

- AlterGo
- Amalgame Montréal (AMI)
- Association de l'Ouest de l'île pour les handicapés intellectuels (WIAIH)
- Association Dysphasie +
- Association du Québec pour enfants avec problèmes auditifs - Montréal régional (AQEPA Montréal)
- Association internationale des machinistes, Centre de réadaptation, d'orientation et d'intégration à l'emploi (AIM CROIT)
- Association multiethnique pour l'intégration des personnes handicapées (AMEIPH)
- Association québécoise des personnes de petite taille (AQPPT)
- Association québécoise pour l'équité et l'inclusion au postsecondaire (AQEIPS)
- Camp Massawippi
- Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain (CCSMM)
- Fondation Papillon
- Main-forte Montréal (MFM)
- Regroupement des usagers du transport adapté et accessible de l'île de Montréal (RUTA Montréal)
- Réseau québécois pour l'inclusion sociale des personnes sourdes et malentendantes (ReQIS)
- Vie autonome – Montréal (VA-M)

TABLE DES MATIÈRES

1	Introduction	4
2	Droits de l'élève	5
3	Modification du territoire des centres de services scolaires	6
4	Conseil d'administration du centre de services scolaire	6
4.1	Composition du conseil d'administration	6
4.2	Fonctions, devoirs et responsabilités des membres du conseil d'administration	8
5	Comités du centre de services scolaire	8
5.1	Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage	8
5.2	Comité d'engagement pour la réussite des élèves.....	9
5.3	Comité de répartition des ressources.....	9
6	Fonctions et pouvoirs du centre de services scolaire	10
6.1	Organisation des services	10
6.2	Partage de services et de ressources	11
6.3	Procédure d'examen des plaintes	12
7	Conclusion.....	12
	Annexe – Liste des recommandations	14

1 INTRODUCTION

Fondé en 1985, DéPhy Montréal rassemble 50 organismes communautaires engagés dans la défense des droits, la promotion des intérêts et l'amélioration des conditions de vie des personnes ayant une déficience physique, motrice, sensorielle, du langage ou de la parole, sur l'île de Montréal.

Depuis de nombreuses années, DéPhy Montréal est reconnu comme un interlocuteur privilégié par diverses institutions publiques et parapubliques, dont la Ville de Montréal et les Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux de l'île de Montréal. De fait, en tant que regroupement d'organismes, DéPhy Montréal bénéficie d'une expertise incomparable et diversifiée dans de nombreux domaines comme l'accessibilité universelle, l'emploi, le logement, l'éducation, le transport, la santé et les services sociaux. En conséquence, notre regroupement est régulièrement appelé à se prononcer sur diverses questions relatives aux personnes ayant une déficience physique et à leur famille. Pour ce faire, nous travaillons en étroite collaboration avec nos membres, notamment par le biais d'instances de concertations internes, comme des comités et des groupes de travail.

Déposé à l'Assemblée nationale le 1^{er} octobre 2019, le projet de loi n°40, « *Loi modifiant principalement la Loi sur l'instruction publique relativement à l'organisation et à la gouvernance scolaires* » (ci-après le « *Projet de loi* »), a fait l'objet de [consultations particulières et d'auditions publiques](#) devant la Commission de la culture et de l'éducation (ci-après la « *Commission* »), entre le 4 et le 13 novembre 2019. Toutefois, aucune organisation ni organisme communautaire œuvrant auprès des enfants ayant des limitations fonctionnelles et de leur famille, ou préoccupés par les questions d'adaptation scolaire et de réponse aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) ne figuraient dans la liste des parties entendues dans le cadre de ces consultations particulières et auditions publiques.

En conséquence, considérant qu'en 2016, plus d'un élève sur cinq qui fréquentaient le réseau scolaire québécois avait une limitation fonctionnelle ou présentait des difficultés d'adaptation ou d'apprentissage¹, qu'entre 2001 et 2016, les Commissions scolaires de la région administrative de Montréal ont connu une hausse de 44% du nombre d'élèves HDAA², et que cette tendance tend à se confirmer, DéPhy Montréal souhaite attirer

¹ [Le respect des droits des élèves HDAA et l'organisation des services éducatifs dans le réseau scolaire québécois : une étude systémique](#), Commission des droits de la personne et de la jeunesse du Québec, avril 2018, p.25

² *ibid.*, p.22

l'attention des membres de la Commission sur certains enjeux et impacts possibles de ce Projet de loi sur les élèves HDAA et leur famille. En outre, en apportant des modifications à la *Loi sur l'instruction publique*, le présent Projet de loi offre au gouvernement actuel l'opportunité d'ajouter aux dispositions législatives existantes différents éléments visant à assurer une plus grande représentativité des élèves HDAA, ainsi qu'une meilleure prise en compte de leurs besoins.

2 DROITS DE L'ÉLÈVE

Le Projet de Loi prévoit d'accorder aux élèves le droit de s'inscrire dans l'établissement d'enseignement de leur choix, indépendamment du centre de services scolaire dont ils relèvent (Art. 1, p.9). Cette modification apportée à l'article 4 de la *Loi sur l'instruction publique* (ci-après « la Loi ») est particulièrement pertinente pour les élèves HDAA, qui auront désormais la possibilité de s'inscrire dans l'établissement d'enseignement de leur choix, en fonction de leur préférence, ou s'ils considèrent que les services qui y sont offerts répondent davantage à leurs besoins.

En outre, il va sans dire que cette modification apportée à la Loi ne devra pas affecter la façon de concevoir l'adaptation scolaire ou l'organisation des services, sachant que les centres de services scolaires pourraient être tentés de regrouper les services offerts aux élèves HDAA dans un nombre restreint d'établissements, même si ceux-ci sont situés sur un autre territoire, ce qui serait contraire à l'esprit de la *Politique de l'adaptation scolaire*. En effet, la *Politique de l'adaptation scolaire* stipule que le centre de services scolaire « doit adapter les services éducatifs à l'élève handicapé ou en difficulté selon ses besoins [...] », que « l'intégration dans les classes ou groupes ordinaires est privilégiée »³ et que « l'organisation des services éducatifs par [le centre de services scolaire] de l'élève, le plus près possible de son lieu de résidence, est davantage favorisée. »⁴

Par ailleurs, l'article 4 de la Loi indique que « l'exercice de ce droit [de choisir l'école qui répond le mieux aux préférences de l'élève ou de ses parents] ne permet pas d'exiger le transport lorsque le transport requis pour [un] élève excède ce qui est prévu [par le centre de services scolaire]. »

En conséquence, considérant que l'accès au transport scolaire est souvent une condition essentielle à la réussite de l'intégration des élèves HDAA dans des établissements d'enseignement, réguliers ou spécialisés, cette restriction pourrait forcer certains parents à privilégier l'établissement le moins éloigné de leur lieu de résidence,

³ Politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, 1999, p.19

⁴ *ibid.* p.20

plutôt que de se prévaloir de leur nouveau droit, soit de choisir d'inscrire leur enfant dans un établissement situé sur le territoire d'un autre centre de services scolaire, s'ils estiment que les services qui y sont offerts répondent davantage aux besoins de l'élève, ou s'ils le préfèrent, en raison de sa proximité avec leur lieu de travail par exemple.

- Recommandation 1 : Que les conditions d'admission au transport scolaire puissent être ajustées pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage inscrit dans un établissement d'enseignement plus éloigné de son lieu de résidence que ne le prévoit le centre de services scolaire, si cet élève ou ses parents considèrent que les services offerts dans cet établissement répondent davantage aux besoins de l'élève que ceux offerts dans des établissements moins éloignés de son lieu de résidence, ou si cet établissement est mieux adapté au mode de vie de l'élève et de sa famille.

3 MODIFICATION DU TERRITOIRE DES CENTRES DE SERVICES SCOLAIRES

Le Projet de loi indique que le Ministre peut préciser la manière selon laquelle les droits et obligations d'un centre de services scolaire dont le territoire est modifié seront transférés (Art. 46, p.18). Cependant, aucune disposition ne fait actuellement état des modalités nécessaires au maintien des services offerts aux élèves HDAA dans le centre de services scolaire dont le territoire est modifié.

- Recommandation 2 : Qu'advenant la modification du territoire d'un centre de services scolaire, toutes les mesures seront prises pour maintenir l'intégralité des services qui étaient offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant cette modification.

4 CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

Considérant la proportion d'élèves HDAA dans le réseau scolaire public, le présent Projet de loi devra veiller à garantir une juste représentativité de ces élèves dans la gouvernance scolaire, tant dans les conseils d'établissement que dans les conseils d'administration des centres de services scolaires.

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Projet de loi énonce que le conseil d'administration d'un centre de services scolaire compte 16 membres, dont huit parents, quatre membres issus de la communauté, et

quatre membres du personnel du centre de services scolaire (Art. 49, p.19). En outre, bien que plusieurs critères viennent préciser la provenance de ces membres ou de certaines compétences spécifiques attendues, le Projet de loi reste silencieux quant à la représentativité des élèves HDAA au sein du conseil d'administration du centre de services scolaire.

Aussi, pour assurer la représentativité des élèves HDAA dans ce conseil d'administration, certains critères devraient être ajoutés à ceux déjà définis.

- Recommandation 3 : Que parmi les huit parents ayant un siège au conseil d'administration du centre de services scolaire, au moins deux soient le parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire.
- Recommandation 4 : Que parmi les quatre membres issus de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, au moins un membre possède une expertise en matière d'adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Recommandation 5 : Que si le centre de services scolaire compte un établissement d'enseignement spécialisé pour les élèves ayant des limitations fonctionnelles sur son territoire, au moins un membre du personnel du centre de services scolaire provienne de cet établissement.

Cependant, étant donné que les parents éligibles au conseil d'administration du centre de services scolaire doivent obligatoirement siéger au conseil d'établissement de l'école de leur enfant, et considérant le manque de disponibilité de nombreux parents, particulièrement des parents d'élèves HDAA qui doivent concilier le travail, la famille et la prise en charge de contraintes supplémentaires liées aux limitations de leur enfant, il est à craindre que certains postes réservés aux parents d'élèves HDAA ne seront pas comblés au sein des conseils d'administration. Aussi, la représentativité des élèves HDAA pourrait être assurée par une personne issue de la communauté.

- Recommandation 6 : Que tout poste de parent d'un élève HDAA non comblé, à la suite d'un défaut de candidat, soit obligatoirement comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté, possédant une expertise en matière d'adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage⁵.

⁵ Projet de loi n°40, art. 49, p.22 (art. 143.14)

Ajoutons ici que la composition du conseil d'établissement, décrite à l'article 42 du Projet de loi (p.9) devra également assurer la représentativité des élèves HDAA.

4.2 FONCTIONS, DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Projet de loi prévoit que les membres des conseils d'établissement et du conseil d'administration des centres de services scolaires suivent « une formation » (Art. 72, p.29), et que « le contenu de la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires » soit élaboré par le Ministre (Art. 136, p.47). Au demeurant, considérant le nombre d'élèves HDAA présents dans le réseau scolaire public, il est indispensable que cette formation comprenne un volet sur les besoins des élèves HDAA.

- Recommandation 7 : Que la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services scolaires comprenne un volet relatif à l'adaptation scolaire et aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

5 COMITÉS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

5.1 COMITÉ CONSULTATIF DES SERVICES AUX ÉLÈVES HANDICAPÉS ET AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Le Projet de loi apporte quelques modifications aux modalités de fonctionnement du *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation* (ci-après « le Comité »), particulièrement en ce qui concerne les instances auxquelles il adresse ses recommandations. Désormais, le Comité devra adresser au *Comité de répartition des ressources* ses recommandations relatives à l'affectation des ressources financières pour les services aux élèves HDAA, et il devra adresser au *Comité d'engagement pour la réussite des élèves* ses recommandations relatives au plan d'engagement (Art. 78, p.29). Dès lors, le Comité n'aura pas la possibilité de s'adresser directement au conseil d'administration du centre de services scolaire, ce qui pourrait limiter la portée de ses recommandations, et ainsi, avoir des répercussions sur la façon de concevoir l'adaptation scolaire et l'organisation des services.

- Recommandation 8 : Que dans le meilleur intérêt des élèves HDAA, le *Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage* puisse formuler ses recommandations directement au conseil d'administration du centre de services scolaire.

5.2 COMITÉ D'ENGAGEMENT POUR LA RÉUSSITE DES ÉLÈVES

Dans sa version actuelle, le Projet de loi prévoit que « un des membres [du *Comité d'engagement pour la réussite des élèves*] doit posséder une expérience de travail auprès d'élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage », sans pour autant préciser la nature de cette expérience (Art. 88, p.33).

Cependant, eu égard au nombre d'élèves HDAA dans le réseau scolaire public, cette mesure est insuffisante, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. En effet, si l'on veut assurer la représentativité des élèves HDAA, sur les 18 membres qui composent ce comité, environ un cinquième, soit trois à quatre membres devraient non seulement posséder une expérience de travail significative auprès des élèves HDAA, mais certains de ces membres devraient également posséder une réelle expertise en matière d'adaptation scolaire.

- Recommandation 9 : Qu'au moins trois des membres [du *Comité d'engagement pour la réussite des élèves*] possèdent une expérience de travail significative auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et que certains de ces membres possèdent une réelle expertise en matière d'adaptation scolaire.

Au demeurant, si le centre de services scolaire compte sur son territoire un établissement d'enseignement spécialisé pour les élèves ayant des limitations fonctionnelles, un membre de cet établissement doit siéger sur ce Comité.

- Recommandation 10 : Que si le centre de services scolaire compte un établissement d'enseignement spécialisé pour les élèves ayant des limitations fonctionnelles sur son territoire, au moins un membre du *Comité d'engagement pour la réussite des élèves* provienne de cet établissement.

Finalement, nous saluons la présence d'une personne issue de la recherche en sciences de l'éducation sur ce Comité. Il sera néanmoins important que cette personne possède également certaines connaissances relatives à la recherche en matière d'adaptation scolaire et d'intégration des élèves HDAA.

5.3 COMITÉ DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

Bien que la Loi prévoit que le responsable des services éducatifs aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doive être membre du *Comité de répartition des ressources*, il est essentiel que la représentativité des élèves HDAA y soit assurée dans une juste proportion, comme dans les autres comités.

En effet, il est indispensable que les besoins particuliers des élèves HDAA soient connus et compris, et que ces élèves soient adéquatement représentés, dans toutes les instances où se prennent des décisions qui les concernent. Au demeurant, en plus des répercussions directes sur la façon de concevoir l'adaptation scolaire et l'organisation des services aux élèves HDAA, certaines décisions d'ordre économique peuvent avoir un impact significatif sur leurs conditions de vie, sur leur inclusion sociale ou sur leur intégration professionnelle.

6 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE

6.1 ORGANISATION DES SERVICES

Le Projet de loi prévoit que le centre de services scolaire « organise les services éducatifs offerts dans ses établissements et s'assure de la gestion efficace, efficiente et écoresponsable des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose. » (Art. 93, p.35).

Toutefois, chaque établissement doit avoir la possibilité d'ajuster ses propres ressources professionnelles, afin de répondre au mieux aux besoins de la majorité de ses élèves. Ainsi, l'organisation des services professionnels doit se faire au sein de chaque établissement, et peut varier d'une année à l'autre, en fonction du profil des élèves HDAA qui y sont inscrits. En ce sens, le « principe de subsidiarité » qui permet aux centres de services scolaires de « déléguer les pouvoirs et les responsabilités au niveau approprié d'autorité en recherchant une répartition adéquate des lieux de décision et en ayant le souci de les rapprocher le plus possible des élèves » est toujours très positif.

Néanmoins, les centres de services scolaires devront maintenir une structure adéquate qui leur permettra de bien accompagner les établissements d'enseignement, et de s'assurer que le personnel de ces derniers soit sensibilisé à la réalité des élèves HDAA, et reçoive la formation nécessaire pour bien identifier les besoins de ces élèves et les mesures à mettre en place pour y répondre. En effet, quoi que bien intentionné, une direction ou un conseil d'établissement peut ne pas posséder l'expertise suffisante pour définir les ressources nécessaires (ex. : personnel professionnel et personnel technique) qui lui permettront de répondre aux besoins de ses élèves HDAA.

- **Recommandation 11** : Que le centre de services scolaire maintienne une structure adéquate qui lui permettra de bien accompagner les établissements d'enseignement, et de s'assurer que le personnel desdits établissements reçoive la formation nécessaire à l'identification des besoins des élèves HDAA et à la mise en place des mesures nécessaires pour y répondre.

6.2 PARTAGE DE SERVICES ET DE RESSOURCES

Le Projet de loi prévoit que « les centres de services scolaires doivent favoriser le partage de ressources et de services, notamment de nature administrative, entre eux ou avec d'autres organismes publics, dont des municipalités, ou des établissements d'enseignement régis par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1) lorsque cela permet, dans le cadre de leur mission, de répondre à des besoins d'efficacité ou de rentabilité dans la gestion des ressources humaines, financières et matérielles. [...] Le ministre peut [...] faire des recommandations ou exiger que des mesures favorisant le partage de ressources ou de services soient mises en œuvre entre deux centres de services scolaires. » (Art. 102, p.37-38).

Afin de lever toute ambiguïté quant au caractère systématique ou obligatoire que pourrait revêtir cet article pour les élèves HDAA, il serait important ici de préciser que si un nombre d'enfants ayant des besoins particuliers était insuffisant pour qu'un centre de services scolaire puisse organiser des services très spécialisés qui répondent davantage à leurs besoins, une entente pourrait être conclue avec un autre centre de services scolaire en mesure de leur offrir de tels services. Rappelons toutefois que la Loi privilégie l'intégration des élèves HDAA à la classe ordinaire. Pour certains élèves ayant des besoins particuliers, le centre de services scolaire doit de plus être en mesure d'offrir des services adaptés plus spécialisés. En outre, comme nous l'avons déjà mentionné, la Loi favorise l'organisation des services aux élèves HDAA par le centre de services scolaire dont ils relèvent, généralement le plus près possible de leur lieu de résidence. Le centre de services scolaire peut toutefois « conclure une entente de services avec un autre organisme, par exemple un établissement d'enseignement privé spécialisé, seulement si [il] démontre [qu'il] n'a pas les ressources nécessaires pour organiser [lui-même] les services éducatifs, et ce, après avoir consulté les parents de l'élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ou l'élève lui-même s'il est majeur [...] »⁶.

⁶ Politique de l'adaptation scolaire, Ministère de l'éducation, 1999, p.29

- **Recommandation 12 :** Advenant que le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers soit insuffisant pour permettre au centre de services scolaire duquel ils relèvent d'organiser des services adaptés et spécialisés qui répondraient davantage à leurs besoins, que ce centre de services scolaire puisse conclure une entente avec un autre centre de services scolaire en mesure d'organiser de tels services. Cependant, chaque centre de services scolaire devra continuer à offrir des services appropriés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et, le cas échéant, à favoriser leur intégration en classe ordinaire.

6.3 PROCÉDURE D'EXAMEN DES PLAINTES

Le Projet de loi étant silencieux à ce sujet, nous tenons à rappeler l'importance de conserver une entité auprès de laquelle le parent d'un élève HDAA pourra faire appel d'une décision de classement de son enfant.

- **Recommandation 13 :** Que la composition des comités de révision soit ajustée en fonction de la composition des conseils d'administration des centres de services scolaires, et en tenant compte de la représentativité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

7 CONCLUSION

Le projet de loi n°40, tel que présenté par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, indique que la mission première des centres de services scolaires consiste à soutenir les établissements d'enseignement, « pour qu'ils se concentrent principalement sur leur mandat pédagogique et sur la réussite de l'élève. En veillant à ce que les décisions soient prises par les personnes les plus proches des élèves, le centre de services scolaire [aura] comme principal mandat de fournir aux écoles de son territoire les ressources nécessaires permettant de dispenser aux élèves des services éducatifs de qualité. »⁷ Si la composition du conseil d'administration des centres de services scolaires semble aller dans cette direction, son réel pouvoir dans le processus décisionnel, ainsi que la formation de ses membres, constituent des enjeux essentiels pour l'atteinte de cet objectif.

De plus, il semble que le projet de loi n°40 pourra permettre aux directions de mieux organiser les services au sein de leur établissement d'enseignement, et ainsi, de mieux répondre aux besoins des élèves qu'ils desservent, y compris à ceux des élèves

⁷ Site du Ministère de l'éducation et de l'enseignement supérieur, page consultée le 08 novembre 2019 : <http://www.education.gouv.qc.ca/commissions-scolaires/gouvernance/gouvernance-scolaire/>

handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Pour ce faire, les établissements d'enseignement devront toutefois disposer de toutes les ressources, notamment financières et humaines, nécessaires à la réalisation de leur mandat.

Aussi, considérant que l'apprentissage et l'insertion sociale des élèves HDAA dépendent directement de la façon de concevoir l'adaptation scolaire et l'organisation des services, toutes les instances décisionnelles des centres de services scolaires et des comités d'établissement devront pouvoir compter sur un nombre représentatif et suffisant de personnes possédant une connaissance de la réalité et des besoins des élèves HDAA et de l'adaptation scolaire, afin d'être en mesure d'évaluer et d'attribuer les ressources financières et humaines (notamment le personnel spécialisé en adaptation scolaire et le personnel des services complémentaires) nécessaires à l'atteinte des objectifs de la *Politique de l'adaptation scolaire*.

ANNEXE – LISTE DES RECOMMANDATIONS

- Recommandation 1 : Que les conditions d'admission au transport scolaire puissent être ajustées pour tout élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage inscrit dans un établissement d'enseignement plus éloigné de son lieu de résidence que ne le prévoit le centre de services scolaire, si cet élève ou ses parents considèrent que les services offerts dans cet établissement répondent davantage aux besoins de l'élève que ceux offerts dans des établissements moins éloignés de son lieu de résidence, ou si cet établissement est mieux adapté au mode de vie de l'élève et de sa famille.
- Recommandation 2 : Qu'advenant la modification du territoire d'un centre de services scolaire, toutes les mesures seront prises pour maintenir l'intégralité des services qui étaient offerts aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage avant cette modification.
- Recommandation 3 : Que parmi les huit parents ayant un siège au conseil d'administration du centre de services scolaire, au moins deux soient le parent d'un élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage fréquentant un établissement relevant du centre de services scolaire.
- Recommandation 4 : Que parmi les quatre membres issus de la communauté résidant sur le territoire du centre de services scolaire, au moins un membre possède une expertise en matière d'adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Recommandation 5 : Que si le centre de services scolaire compte un établissement d'enseignement spécialisé pour les élèves ayant des limitations fonctionnelles sur son territoire, au moins un membre du personnel du centre de services scolaire provienne de cet établissement.
- Recommandation 6 : Que tout poste de parent d'un élève HDAA non comblé, à la suite d'un défaut de candidat, soit obligatoirement comblé par une personne éligible au poste de représentant de la communauté, possédant une expertise en matière d'adaptation scolaire ou relative aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.
- Recommandation 7 : Que la formation à l'intention des membres des conseils d'établissement et des conseils d'administration des centres de services

scolaires comprenne un volet relatif à l'adaptation scolaire et aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

- Recommandation 8 : Que dans le meilleur intérêt des élèves HDAA, le Comité consultatif des services aux élèves handicapés et aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage puisse formuler ses recommandations directement au conseil d'administration du centre de services scolaire.
- Recommandation 9 : Qu'au moins trois des membres [du Comité d'engagement pour la réussite des élèves] possèdent une expérience de travail significative auprès des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et que certains de ces membres possèdent une réelle expertise en matière d'adaptation scolaire.
- Recommandation 10 : Que si le centre de services scolaire compte un établissement d'enseignement spécialisé pour les élèves ayant des limitations fonctionnelles sur son territoire, au moins un membre du Comité d'engagement pour la réussite des élèves provienne de cet établissement.
- Recommandation 11 : Que le centre de services scolaire maintienne une structure adéquate qui lui permettra de bien accompagner les établissements d'enseignement, et de s'assurer que le personnel desdits établissements reçoive la formation nécessaire à l'identification des besoins des élèves HDAA et à la mise en place des mesures nécessaires pour y répondre.
- Recommandation 12 : Advenant que le nombre d'enfants ayant des besoins particuliers soit insuffisant pour permettre au centre de services scolaire duquel ils relèvent d'organiser des services adaptés et spécialisés qui répondraient davantage à leurs besoins, que ce centre de services scolaire puisse conclure une entente avec un autre centre de services scolaire en mesure d'organiser de tels services. Cependant, chaque centre de services scolaire devra continuer à offrir des services appropriés aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, et, le cas échéant, à favoriser leur intégration en classe ordinaire.
- Recommandation 13 : Que la composition des comités de révision soit ajustée en fonction de la composition des conseils d'administration des centres de services scolaires, et en tenant compte de la représentativité des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.